

La Maison d'Izieu s'ouvre à la mémoire d'autres génocides

Dominique Vidaud, Alexandre Nugues-Bourchat
respectivement Directeur et Responsable médiation/éducation
Maison d'Izieu, mémorial des enfants juifs exterminés

Résumé

Liée à l'Histoire de la Shoah en France, la Maison d'Izieu est également liée à la construction d'une justice pénale internationale. Elle est intégrée depuis 2017 à un programme de recherche universitaire sur le rôle des procès dans la construction de la mémoire des crimes de masse. Par son exposition permanente et ses activités, le mémorial est un lieu de diffusion du savoir auprès du grand public et souhaite associer les chercheurs de toutes disciplines et de tous pays à cette entreprise.

Mots Clés

Crimes de masse, génocide, justice, mémoire



Située dans le Bugey, dans le sud du département de l'Ain, la Maison d'Izieu est un lieu de mémoire, d'éducation et de lutte contre toutes les formes de discrimination.

Dans cette maison ouverte par Sabine et Miron Zlatin sont accueillis de mai 1943 à avril 1944 plus d'une centaine d'enfants juifs afin d'être soustraits aux persécutions antisémites. Au matin du 6 avril 1944, les 44 enfants et les 7 éducateurs qui s'y trouvent sont raflés et déportés sur ordre de Klaus Barbie, un des responsables de la Gestapo de Lyon. Seule Léa Feldblum est revenue d'Auschwitz.

Traqué et ramené en France par Beate et Serge Klarsfeld aidés de Fortunée Benguigui et d'Ita-Rosa Halaunbrenner, mères d'enfants raflés à Izieu, Klaus Barbie est présenté devant la justice française. Avec la mobilisation de nombreux témoins, il est jugé et condamné à Lyon en 1987 pour crime contre l'humanité.

Le Musée-Mémorial des enfants d'Izieu est inauguré le 24 avril 1994 par le président François Mitterrand. En 2015, la Maison d'Izieu voit la création du bâtiment Sabine et Miron Zlatin, la refonte de son exposition permanente et le développement de nouveaux dispositifs numériques.

Organisée autour de trois grands thèmes – histoire, justice

et mémoire – elle permet avant tout de replacer l'histoire de la colonie dans celle de la France de Vichy et de l'Europe occupée. Au gré des chapitres du premier thème - Pourquoi des enfants juifs à Izieu ? -, se reconstitue l'ensemble du processus génocidaire alors à l'œuvre, des premières lois antisémites aux déportations et aux assassinats. Le deuxième thème présente la lente formation d'une justice internationale à partir du procès de Nuremberg en 1945-1946 jusqu'aux travaux de l'actuelle Cour pénale internationale. Le dernier thème s'attache aux différentes couches mémorielles propres à l'histoire d'Izieu, auxquelles répondent les longues étapes de la construction d'une mémoire de la Shoah au niveau national – une mémoire apaisée mais pas pour autant figée.

Le présent article souhaite expliquer ce qui relie la Maison d'Izieu à la justice pénale internationale, puis présenter le travail en cours mené avec les universités de Poitiers et de Lyon III sur le rôle des procès pour ancrer la mémoire des crimes de masse^[1]. Enfin, et parce que le mémorial est avant tout un lieu ouvert à tous, se pose la question de la médiation des contenus scientifiques ; concernant les crimes de masse des XX^e et XXI^e siècles, une base de données alimente une table numérique mise à disposition du public.

[1] Il s'agit d'un projet ouvert à d'autres chercheurs et à d'autres institutions, comme telles que Domuni Universitas.



© Maison d'Izieu

Maison d'Izieu et la justice pénale internationale

À l'occasion des 30 ans du procès de Klaus Barbie, la Maison d'Izieu avait souhaité revenir sur un événement fondateur dans l'histoire récente de la société française. Ceux qui ont vécu cet événement, extrêmement médiatisé en 1987, se souviennent certainement combien la rafle des 44 enfants de la colonie d'Izieu le 6 avril 1944 était devenue centrale au fil des audiences pour établir la culpabilité de l'ancien officier de la Gestapo à Lyon – en raison de la force du récit des témoins cités à la barre, des plaidoiries extraordinaires des défenseurs des parties civiles, de l'existence enfin d'une preuve indubitable de cette culpabilité, le télex qu'il avait envoyé à ses supérieurs le soir du 6 avril, relatant l'arrestation des pensionnaires de la « colonie pour enfants d'Izieu » et annonçant leur envoi à Drancy en vue de leur déportation.

En 1987, il y avait déjà quelques années que la loi Badinter avait aboli la peine de mort en France, même pour ceux qui seraient reconnus coupables d'un crime rendu imprescriptible en 1964, le crime contre l'humanité. Ainsi, lors du procès, Léon Reifman, ancien infirmier de la colonie qui avait échappé à la rafle du 6 avril 1944 en sautant par une fenêtre de la maison, laissant derrière lui quatre membres de sa famille, les deux enfants qu'il avait ramenés du collège de Belley le matin même et tous les autres, les 42 autres, à un sort qu'il ne pouvait pas même imaginer et qui le hanta toute sa vie, déclara : « *Je ne suis pas venu ici chercher vengeance mais obtenir que justice soit faite*^[2]. »

La force de la justice réside dans la précision des mots prononcés et des faits décrits afin d'établir une vérité indiscutable. Cela a été l'honneur de la France de juger cet homme, ce bourreau inhumain, selon les règles d'un procès équitable et de faire toute la lumière sur ses crimes.

Cela a déclenché une dynamique mémorielle irrésistible et fondatrice qui n'a rien d'une repentance, comme voudraient le faire croire aujourd'hui les négationnistes ou les adeptes de la post-vérité. Bien au contraire, ce retour de la mémoire est le signe de la force de l'État de droit, de la justice et de ce que les mots ont un sens, un sens auquel il faut veiller pour contrer, à toutes les époques, les discours haineux d'où qu'ils viennent et qui conduisent inéluctablement au désastre. C'est ce qui est fait à Izieu, depuis que cette maison, grâce aux efforts conjugués de Sabine Zlatin, de Pierre-Marcel Wiltzer, de Serge et Beate Klarsfeld, et de tous les militants de la mémoire qui se sont mobilisés – parmi lesquels de nombreux anciens enfants d'Izieu –, est devenue en 1994 un musée-mémorial.

Le cas de la Maison d'Izieu est intéressant pour illustrer la complexité des liens entre histoire, justice et mémoire. Depuis les années 1980, on a pris l'habitude, sur les questions de mémoire, de se référer à l'ouvrage de Pierre Nora, *Les Lieux de mémoire* (Nora, 1984-1992) qui établit une distinction essentielle entre la mémoire qui relèverait davantage de la subjectivité, c'est-à-dire de sa détermination par les sujets qui la portent et la transmettent par fidélité à une cause, et la démarche de l'historien, qui serait déterminée par une volonté d'objectivité et relèverait fondamentalement d'une recherche de la vérité. Le philosophe Manuel Reyes Mate résume cela en disant que « *histoire et mémoire regardent le passé dans la même direction, mais ne voient pas la même chose* ».

De fait, certaines propositions de la mémoire sont inacceptables pour l'historien, car, dans le « mémorable », on trouve des cris, des souffrances, de l'intensité

[2] Audience du 27 mai 1987.

qui ne peuvent rentrer dans le récit historique classique, lequel n'accepte comme réalité que les « faits objectifs ». Et parce que le récit des « faits objectifs » renvoyait à une souffrance terrible et au constat de la complicité française dans l'exécution des crimes nazis, il fut difficile d'écrire l'histoire de la Shoah en France avant le milieu des années 1970. Parallèlement, il fut aussi quasiment impossible de recueillir la parole des témoins, totalement inaudible pendant des décennies.

Ce n'est que dans les années 1980 que la société française a retrouvé pleinement la mémoire au sujet du gouvernement de Vichy et de sa participation à la Shoah, la redécouverte de la tragédie d'Izieu contribuant à ce processus. En 1987, le procès de Klaus Barbie à Lyon eut un retentissement exceptionnel car il s'agissait du premier procès et de la première condamnation pour crimes contre l'humanité en France. La parole des témoins, qui retraçait devant la justice la réalité de ce qu'ils avaient vécu et plus généralement la persécution des Juifs en France et leur extermination par les nazis en Pologne, rencontra alors un large écho dans la société française et européenne.

Lorsqu'on regarde aujourd'hui les images de ce procès filmé, on est frappé de voir à quel point le récit qui s'impose est celui de la mémoire des témoins. Chacun d'entre eux, et ils sont des dizaines, s'exprime avec son accent, ses larmes, sa colère, et une volonté commune d'exprimer leur mémoire de cette époque pour que justice soit faite.

On mesure alors l'importance de ce qui distingue le fonctionnement de l'histoire celui de la mémoire : la mémoire renvoie à une lecture morale du passé, certes, mais elle permet aussi de faire revivre au présent la violence des faits passés beaucoup mieux que l'histoire « objective ». À cet égard, le

procès Barbie est exemplaire de la nécessité du recours à la parole des témoins pour rendre justice aux victimes – et ce, peut-être d'autant plus que les discours négationnistes gangrenaient l'espace public^[3].

Mais l'histoire de la construction mémorielle de la rafle d'Izieu est encore plus complexe qu'il n'y paraît, puisque ce sont en réalité deux procès qui l'ont sauvée de l'oubli. En effet, la rafle des enfants juifs de la colonie d'Izieu le 6 avril 1944 a été évoquée une première fois lors du procès de Nuremberg par le procureur français Edgar Faure lors d'une audience du Tribunal Militaire International (TMI) en février 1946 : le télex que Klaus Barbie avait envoyé à ses supérieurs à Paris pour les informer du « succès » de cette rafle et de l'envoi des 44 enfants et de leurs 7 éducateurs à Drancy dans le cadre de la « *procédure habituelle de déportation* » est devenu dès 1946 une preuve constitutive de crime contre l'humanité.

Sans la présentation du télex de Klaus Barbie au TMI en 1946, puis les recherches de Serge Klarsfeld pour retrouver le même document et le produire au procès de Lyon en 1987, la mémoire de ce crime contre l'humanité se serait probablement évanouie.

[3] Jusqu'aux abords du palais de justice de Lyon, où se tenait le procès de Klaus Barbie.



souhaiteront s'immerger dans la mémoire française du procès^[4]. À l'automne 2021, la Maison d'Izieu a organisé un colloque intitulé « Actualités du procès de Nuremberg, 75 ans après »^[5].

Enfin, depuis 2015, la Maison d'Izieu accueille chaque année un séminaire de juristes des universités de Poitiers et de Lyon III sur le rôle des procès depuis 1945 dans la construction de la mémoire des crimes de masse, partout dans le monde. Des magistrats de la Cour Pénale Internationale (CPI), des philosophes, des historiens, des sociologues et, bien sûr, de nombreux juristes venus du monde entier y participent et leurs contributions font écho à l'exposition permanente créée en 2015, dont la deuxième partie

est précisément consacrée à la création et au développement d'une justice pénale internationale née à Nuremberg.

Le programme de recherche

En 2017, les étudiants du master II de droit pénal approfondi et sciences criminelles de l'université de Poitiers, avec leur professeur Bernadette Aubert, étaient rejoints par ceux du master II de droit pénal de l'Université de Lyon III (dans le cadre du projet « Mémoire » de cette université), avec les professeurs Elisabeth Joly-Sibuet et Xavier Pin. Michel Massé participait en tant que membre du comité scientifique de la Maison d'Izieu.

L'accent a été mis sur la typologie des situations^[6]. Quel est le rôle du procès dans la construction

[5] L'ensemble des conférences et débats sont consultables depuis la chaîne YouTube du mémorial. [\[link here\]](#)

[4] Le centre de documentation et de recherches de la Maison d'Izieu est accessible aux professeurs, chercheurs, étudiants, journalistes et institutions sur rendez-vous uniquement et après motivation de la demande. [\[link here\]](#)



© Maison d'Izieu

mémorielle des crimes de masse ? Y a-t-il une différence entre les procès rendus immédiatement après un conflit ou longtemps après ? Y a-t-il une différence entre les procès organisés sur place ou hors sol ? Selon le droit national ou selon le droit international ? Un procès peut-il être mémoriel ? Si oui, comment ? Peut-on servir l'histoire et rendre justice en même temps ? N'y a-t-il pas un risque de mémoire (s)élective ? Qui réclame le procès : les procureurs ou le peuple ?

En 2018, l'accent a été mis sur la typologie des interactions normatives (conventionnelles, législatives, réglementaires). Certaines règles émanant du pouvoir politique interagissent en effet avec le procès – ou l'absence de procès – soit avant, soit pendant, soit une fois le procès achevé. S'il en est qui constituent des obstacles (par exemple, la prescription ou l'amnistie), d'autres facilitent au contraire

[6] Voir en annexe 1 la liste des conférences par année.

la tenue de procès, même tardifs (par exemple, l'imprescriptibilité). D'autres encore peuvent suppléer l'absence de procès ou lui apporter un prolongement (par exemple, les lois mémorielles ou sur le négationnisme).

En 2019, le séminaire a tenté de répondre à la question « Y a-t-il le besoin de procès ? ». Il a analysé les situations dans lesquelles le procès n'a pas eu lieu (oubli, volonté de taire, souci de faire silence), celles pour lesquelles il y a une forme de reconnaissance (discours politiques, littéraires), celles également pour lesquelles justice et réparation ne sont pas classiques. Chacune de ces situations pose la question de l'existence (ou non) du procès et des conséquences que cela peut avoir sur la construction mémorielle. Le groupe a reçu la visite de Jacques Toubon, Défenseur des droits.

En 2021, le séminaire s'est tenu exceptionnellement en visio-conférence et seulement sur deux jours. Pour ce format inhabituel, l'intitulé retenu a été celui d'une recherche menée dans le prolongement du séminaire : « Le rôle des procès de crime de masse dans la construction des mémoires contemporaines. Un malentendu ? ».

en tirer certaines conséquences.

Parmi les crimes de masse (notion n'ayant aucune consistance juridique), seuls ont été retenus ceux que les juges ont qualifiés - c'est-à-dire nommés - « génocide », « crimes contre l'humanité » ou « crimes de guerre ».

Crimes de guerre

On entend par « crimes de guerre » des violations graves du droit international humanitaire

En 2022, le thème général a été « le devenir des mis en cause dans les procès de crimes de masse ». L'objectif est d'observer les effets de la justice pénale internationale dans une approche concrète, parce que individualisée et quantitative (nombre de personnes mises en cause, durée de la procédure, montant de la peine prononcée, durée de l'incarcération...). Par personne mise en cause, on entend toute personne contre laquelle une enquête est ouverte, quelles qu'en aient été les suites. En cas de condamnation, on s'intéresse à son exécution et, au-delà, à ce que la personne libérée est ensuite devenue.

La base de données "crimes de masse"

La base documente, par continent et par décennie, des crimes de masse commis au cours des xx^e et xxi^e siècles dont la justice a été saisie par la suite, qu'il s'agisse de juridictions pénales internationales ou nationales saisies pour juger et sanctionner des criminels ou de juridictions des droits de l'homme (par exemple Cour européenne des droits de l'homme, CEDH) saisies pour constater que des Etats ont porté atteinte à des droits fondamentaux tels que définis par les conventions internationales et

commises à l'encontre de civils ou de combattants ennemis à l'occasion d'un conflit armé international ou interne, violations qui entraînent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs. Ces crimes découlent essentiellement des conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977 et des conventions de La Haye de 1899 et 1907. Leur codification la plus

récente se trouve à l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998.

Crimes contre l'humanité

La définition des « crimes contre l'humanité » a été codifiée à l'article 7 du Statut de Rome de la CPI, reprenant et élargissant celle retenue à l'article 6 du statut du TMI de Nuremberg : « [...] On entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre
- b) Extermination
- c) Réduction en esclavage
- d) Déportation ou transfert forcé de population
- e) Emprisonnement
- f) Torture
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour

des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international

- i) Disparitions forcées de personnes
- j) Crime d'apartheid
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale^[7].

Crimes de génocide

Depuis sa première formulation en 1948, à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la définition du crime est demeurée sensiblement la même. On la trouve à l'article 6 du Statut de Rome, qui emprunte à cette convention et définit le crime de génocide « comme l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ». Cette définition est suivie d'une série d'actes qui représentent de

[7] <https://www.icc-cpi.int/Publications/Statut-de-Rome.pdf>



Le travail mené par la Maison d'Izieu sur les crimes de masse et la justice internationale est représentatif de l'approche transversale à l'œuvre au mémorial ainsi que de sa volonté de permettre à chacun d'élargir son regard et d'approfondir sa réflexion

graves violations du droit à la vie et à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe. La Convention prévoit également que sont punissables non seulement l'exécution en tant que telle, mais aussi « *l'entente en vue de commettre*

le génocide, l'incitation directe et publique, la tentative et la complicité ». C'est l'intention spécifique de détruire un groupe mentionné en tout ou en partie qui distingue le crime de génocide du crime contre l'humanité.

Aux crimes dont les juges ont eu à s'occuper nous en avons ajouté quelques autres que les États directement ou indirectement responsables ont, au bout d'un certain temps, reconnu avoir eux-mêmes commis. C'est par exemple le cas de la Namibie, intégré à notre base : l'Allemagne a reconnu en 2021 la réalité d'un génocide commis à l'époque de la colonisation (début ^{xx}e siècle) sur les populations Herero et Nama, sans qu'un tribunal, national ou international, ne se soit prononcé.

Notre base de données est accessible aux visiteurs depuis une table tactile installée dans la salle de l'exposition permanente consacrée aux crimes contre l'humanité commis depuis 1945 et à la mise en place d'une justice internationale durant ces trente dernières années. Elle est donc mise à disposition des visiteurs individuels comme des groupes scolaires dans le cadre de certaines activités pédagogiques. L'écran d'accueil présente un planisphère et une frise chronologique permettant à l'utilisateur de naviguer facilement entre les lieux et les époques.

La structure de la base de données a été créée pour présenter la synthèse de l'étude par pays en cinq éléments distincts^[8] : le contexte qui

explique, cartes à l'appui, comment le crime a été possible ; les crimes en eux-mêmes ; les victimes ; les bourreaux ; la ou les justices mise(s) en place après coup (s'il y en a eu) et un état des lieux des mémoires des crimes.

La base de données présente actuellement dix cas et est régulièrement enrichie^[9]. Le format numérique retenu permet une plasticité maximale rendant possible l'intégration de nouveaux cas et la modification de ceux déjà développés en fonction de l'évolution des situations. Ainsi avons-nous dû mentionner, entre autres, la clôture des travaux du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en 2015 et pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 2017 et le relais pris par le Mécanisme exerçant les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux^[10] ou bien encore la prise en compte récente (2018) de la dimension génocidaire de certains crimes commis au Cambodge par les Khmers rouges (1975-1979).

Le travail mené par la Maison d'Izieu sur les crimes de masse et la justice internationale est représentatif de l'approche transversale à l'œuvre au mémorial ainsi que de sa volonté de permettre à chacun d'élargir son regard et d'approfondir sa réflexion.

Le travail de recherche se base sur les archives, au cœur du centre de documentation, et s'enrichit de l'apport de nos partenaires. Par exemple, dans le cadre de notre base sur les crimes de masse, la partie scientifique et la rédaction sont prises en charge conjointement par des étudiants en droit de l'université de Poitiers et le mémorial ; dans certains cas, un expert reconnu peut être sollicité pour relecture. La partie technique d'intégration des données, de recherche documentaire et de cartographie est prise en charge par la Maison d'Izieu, qui a pour

[8] Voir en annexe 2 l'exemple du Rwanda.

[9] Les cas d'ores-et-déjà intégrés sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Bosnie, le Cambodge, la Colombie, la Namibie, le Rwanda, le Soudan/Darfour, le Soudan du Sud, la Turquie. Parmi les cas en cours d'intégration : la Sierra Leone, le Tchad et le Timor Oriental.

[10] <https://www.irmct.org/fr/le-mecanisme-en-bref/fonctions>



vocation de mettre ses contenus au service de la médiation – c'est-à-dire du public. Se posent donc alors les questions de transposition et d'accessibilité. Pour le grand public, la table tactile est apparue l'outil le plus approprié. Pour le public scolaire et étudiant, c'est sous la forme d'ateliers pédagogiques que les ressources sont mises en valeur^[1]. Dans l'atelier « crimes de masse et justice internationale », les participants, répartis en petits groupes, s'emparent d'un cas pour le décortiquer selon la logique structurant la base. En confrontant les crimes, ils peuvent découvrir les mécanismes et les basculements menant au pire ; en analysant les réponses judiciaires, ils s'interrogent sur les liens entre procès et construction mémorielle et prennent conscience de la diversité des mémoires (apaisée, conflictuelle, partagée, absente...) ainsi que de leurs évolutions dans le

temps.

Vigie face aux crimes de masse contemporains, la Maison d'Izieu, en s'ouvrant à l'ensemble des génocides et crimes contre l'humanité, s'inscrit pleinement dans l'héritage universaliste de Sabine Zlatin.

Bibliographie

BOISSARD, Stéphanie, Loïc LE BAIL et Dominique VIDAUD (2022), « On jouait, on s'amusait, on chantait », *Paroles et images des enfants d'Izieu : 1943-1944*, Paris, BnF éditions.

ERRAMUZPÉ, Geneviève [dir.] (2015), *Maison d'Izieu : l'exposition permanente*, Lyon, Maison d'Izieu/éditions, Fage.

NORA, Pierre [dir.] (1984-1992), *Les lieux de mémoire*, Paris, Gallimard.

VIDAUD, Dominique [dir.] (2018), *De Nuremberg à Izieu, juger le crime contre l'humanité*, Lyon, Maison

d'Izieu/éditions Fage.

Annexe I – Conférences du séminaire interuniversitaire

2017

- Le cas du Cambodge (Marcel LEMONDE, juge d'instruction des chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens)
- Le cas de l'Allemagne, RFA (Orane DORMIER, doctorante, et Kiyomi VON FRANKENBERG, docteur, université de Cologne)
- Le cas de l'Italie (Marco BORTOLUZZI, docteur de l'université de Trente, membre du réseau de recherche MELA, Memory Laws in European and Comparative Perspective)

[1] <https://www.memorializieu.eu/pedagogie-et-formation/scolaires/visites-et-ateliers/>

- Le cas de la Hongrie (Agnès TARR, université de Debrecen)
- Le cas du Japon (Yuji SHIRATORI, université de Kanagawa à Yokohama)

2018

- La question des réparations, plus particulièrement des réparations symboliques ou mémorielles (Erin ROSENBERG, juriste au fonds d'indemnisation de la CPI au profit des victimes)
- La tentative pour faire juger, à l'issue de la Première Guerre mondiale, les atrocités commises au cours de ce conflit (William SCHABAS, université du Middlesex, Londres)
- La mémoire du génocide des Arméniens (Sévane GARIBIAN, université de Genève)
- Une approche historique de la mémoire de la Shoah au regard du droit et de la justice en France (Tal BRUTTMANN, historien)
- Les questions soulevées par l'amnistie (Mathilde GAY-PHILIPPE, université de Lyon III, spécialiste de droit public, membre du conseil scientifique d'Izieu)
- L'analyse de la situation en Amérique latine, comparaison entre L'Argentine, le Brésil et le Chili (Claudia PERON MOISES, université de São Paulo)
- La problématique d'une justice mémorielle après Auschwitz (Manuel REYES MATE, philosophe, université de Madrid)
- Stéphane MICHONNEAU, historien, spécialiste des questions de mémoire, membre du conseil scientifique d'Izieu, a présenté des observations générales sur l'objet de recherche « Mémoires et justice ».

2019

- Présentation d'une recherche européenne intitulée « Tempo, Memoria e diritto penale » (Emanuela FRONZA, université de Bologne)
- Jurisprudence de la CEDH et de la CIDH sur la répression des crimes de masse (Katia MARTIN-CHENUT, chargée de recherche CNRS)
- La justice transitionnelle (Émilie MATIGNON, chargée de mission à l'Institut français pour la justice restaurative)
- La question algérienne (Pierrette PONCELA, professeur émérite, université de Nanterre)
- Les répercussions psychologiques des procès (notamment celui de Duch) sur les auteurs et les victimes (Françoise SIRONI, psychologue clinicienne, université de Paris VIII)

2021

- La problématique générale des réparations mémorielles, spécialement devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Claudia PERRONE-MOISÉS, professeure de droit international comparé, université de São Paulo)
- Les réparations mémorielles dans la jurisprudence des juridictions pénales internationales (Émilie SIBELLE, doctorante, Lyon)
- Quelle mémoire après l'amnistie ? L'exemple de l'Espagne (Amane GOGORZA, pénaliste, université de Toulouse)
- Les procès comme objet muséographique (Brigitte SION, experte internationale dans le domaine des musées et mémoriaux)
- La réparation sous le signe de l'analogie (Johann MICHEL, politiste, université de Poitiers)

2022

- Quid après mise en cause pour les crimes les plus graves ? (Xavier-Jean KEITA, magistrat, juge à la cour d'appel de la Cour pénale spéciale, République centrafricaine)
- Personnes jugées par les juridictions internationales pénales : que sont-elles devenues ? (Damien SCALIA, enseignant-chercheur, université libre de Bruxelles)

Annexe 2 – Architecture et contenus de la base de données « crimes de masse » : l'exemple du Rwanda

RW_01_01 CONTEXTE

Sous-titre : Les rivalités ethniques

Le génocide rwandais s'inscrit dans un contexte de rivalités ethnico-politiques opposant, depuis l'indépendance du Rwanda en 1962, Tutsis et Hutus. Traditionnellement, le terme Tutsi désigne les populations d'éleveurs, minoritaires ; et celui de Hutu, les groupes de cultivateurs, majoritaires et socialement inférieurs. Ce clivage social est assimilé par les colonisateurs allemands à une dualité raciale afin de consolider leur pouvoir en s'appuyant politiquement sur la minorité tutsie. Leurs successeurs belges précisent systématiquement la catégorie « ethnique » des indigènes, introduisent une carte d'identité en 1933 et favorisent la minorité tutsie. Cependant, à la fin de la colonisation, les Belges appuient l'émergence d'une élite hutue qui revendique l'indépendance et procède aux premiers massacres de Tutsis entre 1959 et 1962.

L'exil de milliers de Tutsis permet alors à la majorité hutue de consolider son pouvoir durant des décennies, tandis que les exilés constituent en Ouganda, à la fin des années 1970, le Front patriotique rwandais (FPR), dont l'objectif est de prendre le pouvoir à Kigali avec l'appui de l'Armée patriotique rwandaise en exil.

La guerre civile qui éclate en octobre 1990 entre le FPR tutsi et les forces gouvernementales hutus est propice à la diffusion de la propagande hutue, qui présente les Tutsis comme l'ennemi à combattre pour sauvegarder l'unité de la nation.

Le prétexte au génocide est l'attentat du 6 avril 1994 contre l'avion présidentiel et la mort du président rwandais Juvénal Habyarimana.

RW_02_01 CRIMES

Sous-titre : Les massacres

Devant la menace militaire que fait peser le Front patriotique rwandais au nord du pays dès 1990, le président Habyarimana attise le ressentiment populaire hutu contre les Tutsis et modernise ses forces armées avec l'aide de la France. Après avoir contribué à l'élimination politique des Hutus modérés, la milice hutue Interahamwe et le mouvement extrémiste Hutu Power, relayés par la Radio-Télévision libre des Mille Collines (RTL), mettent à exécution un programme d'extermination des Tutsis. Tous les organes de l'État sont mobilisés et la population, déjà conditionnée, prend une grande part aux massacres. Les tueries se déroulent sur le territoire contrôlé par les forces gouvernementales, principalement au centre et à l'ouest du pays, l'est étant aux mains du FPR. Pillages, tortures, mutilations et viols accompagnent régulièrement les massacres.

Il apparaît que l'ONU et plusieurs États, dont la France particulièrement impliquée au Rwanda, ne semblent pas avoir su ou voulu adapter leurs actions en distinguant bien les massacres génocidaires de la guerre civile. Les États-Unis, marqués par l'échec récent de leur « ingérence humanitaire » en Somalie et en Bosnie, et l'ensemble du Conseil de sécurité des Nations unies, auquel le Rwanda participait en 1994, refusèrent de qualifier à temps les massacres de génocide, ce qui empêcha de faire jouer la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui obligeait les États signataires à intervenir. Par conséquent, les 2 700 soldats de la Minuar (Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda) ne sont pas mandatés pour faire cesser les actes de violence, malgré les demandes explicites et réitérées du général canadien Roméo Dallaire.

RW_03_01 VICTIMES

Sous-titre : 800 000 morts en trois mois

Pendant le génocide, du 7 avril 1994 à juillet 1994, environ 800 000 Rwandais, en majorité tutsis, ont perdu la vie, ce qui en fait le génocide le plus rapide de l'histoire. Trente minutes seulement après l'attentat contre le président Habyarimana, les militants hutus commencent à tuer des Hutus opposants ainsi que des personnalités tutsies qui avaient défendu les accords d'Arusha. Parmi les victimes se trouve Agathe Uwilingiyimana, la Première ministre, juridiquement successeur du président, ainsi que son mari. Dix casques bleus, qui avaient vocation à la protéger, sont tués bien qu'ils aient exécuté l'ordre des soldats hutus de déposer leurs armes. Les Tutsis sont ensuite sommés de se regrouper dans les lieux publics : écoles, églises ou stades.

Fin avril, environ 250 000 personnes sont déjà tuées, le nombre des femmes violées s'élève à 500 000, et plus de deux millions de personnes se sont réfugiées dans les pays voisins, principalement au Congo et en Tanzanie. Dès 1995, des mémoriaux sont érigés, dont le mémorial national du génocide à Kigali.

RW_04_01 CRIMINELS

Sous-titre : Un « complot génocidaire »

(Titre trouvé dans la presse de 2020 à propos de l'arrestation de Félix Kabuga)

Au cœur de la responsabilité du génocide se trouve une clique politique qui s'articule autour du président Juvénal Habyarimana. Dès 1990, la propagande contre les Tutsis s'intensifie avec l'apparition de la revue extrémiste Kangura à l'initiative de l'épouse du président. Le 22 novembre 1992, Léon Mugesera est le premier politicien du parti présidentiel (MRND : Mouvement révolutionnaire national pour le développement) qui appelle à l'exécution des Tutsis et des Hutus opposants. À partir de 1993, Radio-Mille Collines devient le moyen le plus important de la propagande du parti présidentiel.

La réalité est systématiquement déformée par de fausses nouvelles concernant des actes de violence commis par des Tutsis de plus en plus déshumanisés par des appellations comme « cafards » ou « cancrelats ». L'officier Théoneste Bagosora, diplômé de l'École supérieure de guerre en France, développe un programme de « défense », qui prévoit l'armement des civils hutus et des « listes de la mort » avec les noms des Tutsis et des Hutus opposants. Les fondements du génocide existaient donc bien avant la mort du président Habyarimana.

T_05_01 JUSTICE ET MÉMOIRE

Sous-titre : Justice internationale et locale

Un Tribunal pénal international (TPIR) a été créé par la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies afin de juger les présumés responsables du génocide et des autres violations graves du droit international humanitaire. Il siège à Arusha (Tanzanie).

Jean-Paul Akayesu, bourgmestre de la ville de Taba, a été condamné à la prison à vie pour le massacre de 2 000 Tutsis réfugiés et sa participation directe à plusieurs assassinats. Le 4 septembre 1998, Jean Kambanda, Premier ministre du gouvernement intermédiaire après l'attentat contre le président Juvénal Habyarimana, a été condamné à la réclusion à perpétuité pour génocide et crimes contre l'humanité.

En 2000, Georges Ruggiu, naturalisé belge et animateur à Radio-Mille Collines, a été aussi condamné à quelques années de prison ainsi que trois inculpés au « procès des médias de la haine ». Jusqu'à 2015, le TPIR a mis en accusation 93 personnes, dont dix ont été renvoyées devant les juridictions nationales en Belgique, en France, en Suisse et au Canada.

Mais parallèlement à ces « grands procès » très médiatisés, la « faim de justice » de la part de populations tutsies traumatisées par les massacres a abouti, à partir de 2001, à l'instauration de 12 100 tribunaux populaires, les *gaçça*, inspirés des anciennes assemblées traditionnelles, qui ont, durant une décennie, jugé près de 2 millions de Rwandais, pour un taux de condamnation de 65 %, selon les sources officielles.

En juin 2011, l'ancienne ministre rwandaise Pauline Nyiramasuhuko a été condamnée à la détention à perpétuité pour crimes de génocide et crimes contre l'humanité. Elle est la première femme condamnée pour génocide.

Depuis une décennie, c'est le Mécanisme de l'ONU pour les tribunaux pénaux internationaux (MTPI) qui est en charge, à Arusha (2012) et à la Haye (2013), d'achever les travaux du TPIR (fermé le 31 décembre 2015).

En mai 2020, Félicien Kabuga, fondateur des milices Interahamwe et président de Radio-Mille Collines a été arrêté en France. Il est considéré comme le « financier du génocide ». Son procès auprès du Mécanisme de l'ONU n'est pas attendu avant 2023.